

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE DRUSENHEIM

<p>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>

Conseillers élus :	29
Conseillers en fonction :	29
Conseillers présents :	22
Conseillers absents :	7 dont 7 procurations

SEANCE DU 2 JUIN 2015

Sous la présidence de **Monsieur Jacky KELLER, Maire**

Membres présents :

Mesdames, Messieurs, **Marie-Anne JULIEN, Robert BERLING, Yolande WOLFF, Nicolas KORMANN, Michel KLEIN, Valentin SCHOTT, Dominique CHAUMONT, Marie-Odile PETER, Nathalie ROOS, Bernard EICHWALD, Laurence DIETRICH, Patrick KORMANN, Fernand KIENZT, Angèle PETER, Denise HOCH, Richard KORMANN, Patrick SCHWOOB, Marcel VIERLING, Michel NONNENMACHER Jean-Michel KLINGLER, Sébastien LIESS.**

Membres absents avec procuration :

Mesdames, Messieurs, **Jérôme DIETRICH, Dominique HAMM, Claudine MULLER, Joëlle LETZELTER, Eric CLAUSS, Véronique STEINMETZ, Doris ATANAZIO**, qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs **Robert BERLING, Yolande WOLFF, Marie-Anne JULIEN, Nicolas KORMANN, Jacky KELLER, Sébastien LIESS, Fernand KIENZT.**

Membres absents non excusés :

Secrétaire de séance : **Monsieur Bernard Eichwald**

1. OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Monsieur Bernard Eichwald est désigné à l'unanimité des membres présents secrétaire de séance.

2. OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2015.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2015 est approuvé à la majorité (1 abstention) par les membres du Conseil Municipal.

3. OBJET : BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2024 : DROIT DE CHASSE DES PROPRIETAIRES PRIVES ET LOCATION DES ENCLAVES.

Concernant le droit de chasse des propriétaires privés, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 4 du Cahier des charges type prévoit que chaque propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les domaines d'une contenance de 25 hectares au moins, d'un seul tenant.

Concernant la location des enclaves, Monsieur le Maire précise que l'article 5 du Cahier des charges type prévoit que lorsqu'un ou plusieurs terrains d'une contenance de moins de 25 ha sont entourés en totalité ou en majeure partie (plus de la moitié) par des terrains ayant fait l'objet d'une location de chasse, le propriétaire a la priorité pour la location du droit de chasse sur les terrains enclavés.

Dans les deux cas précités, les propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse doivent en donner avis par courrier, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication de la décision d'abandon du produit de la chasse à la commune.

La location est consentie pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal. Le montant de cette indemnité ne peut être donc connu qu'à l'issue de la mise en location de l'ensemble des chasses communales.

La commune devra conclure une convention avec le propriétaire réservataire, après avis de la commission consultative communale et délibération du Conseil municipal.

Le propriétaire réservataire devient alors locataire de chasse communale et il est soumis aux dispositions figurant dans le Cahier des charges type.

En l'espèce la société DOW France et Voies Navigables de France ont renouvelé leur souhait d'exercer leur droit de chasse sur leur propriété, tandis que l'Office National des Forêts a renouvelé son souhait d'user du droit de priorité pour la location des terrains enclavés, jouxtant la forêt domaniale.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Suite à la demande de la société DOW France, de louer le domaine réservé n°1 d'une superficie de 97 ha 49 a 68 ca, et après avis de la commission consultative :

Constate que les conditions de constitution du domaine réservé prévues à l'article 4 du Cahier des charges type sont réunies.

Accorde la location du domaine réservé n°1 à la société DOW France.

Décide d'agréer la candidature de la société DOW France.

Précise que la location est consentie pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal à **savoir 18.54 € / hectare soit 1 807.46 €** pour le domaine précité.

Autorise le Maire à signer le bail de location du domaine réservé n°1.

- Suite à la demande de Voies Navigables de France, de louer le domaine réservé n°2 d'une superficie de 96 ha 41 a 40 ca, et après avis de la commission consultative :

Constate que les conditions de constitution du domaine réservé prévues à l'article 4 du Cahier des charges type sont réunies.

Accorde la location du domaine réservé n°2 à Voies Navigables de France.

Décide d'agréer la candidature de Voies Navigables de France.

Précise que la location est consentie pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal à **savoir 18.54 € / hectare soit 1 787.44 €** pour le domaine précité.

Autorise le Maire à signer le bail de location du domaine réservé n°2.

- Suite à la demande de l'Office National des Forêts, de louer les enclaves, jouxtant la forêt domaniale, d'une superficie de 44 ha 48 a 59 ca, et après avis de la commission consultative :

Constate que les conditions de constitution de l'enclave prévues à l'article 5 du Cahier des charges type sont réunies.

Accorde la location des enclaves à l'Office National des Forêts.

Décide d'agréer la candidature de l'Office National des Forêts.

Précise que la location est consentie pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal à **savoir 18.54 € / hectare soit 824.65 €** pour les enclaves précitées.

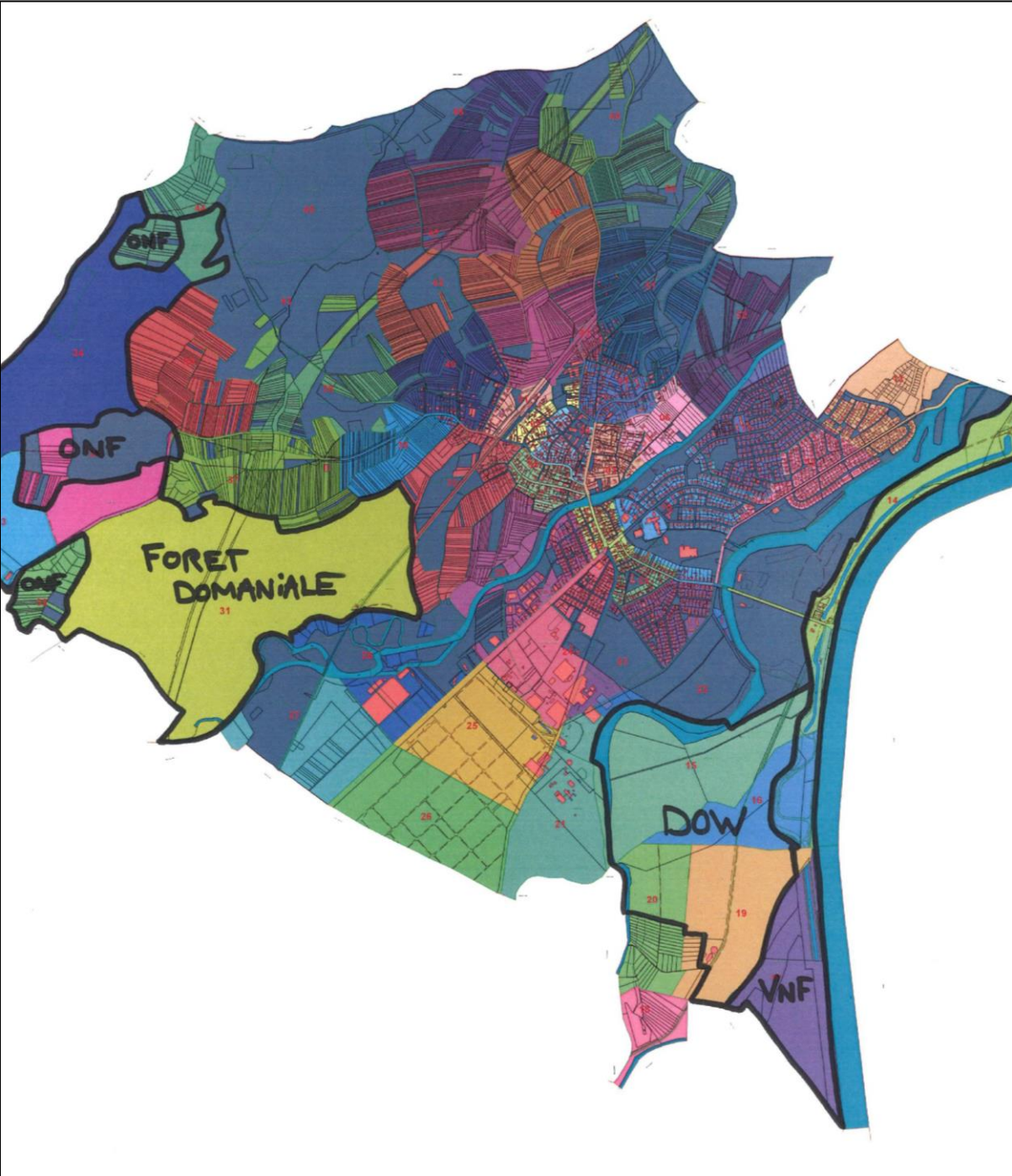
Autorise le Maire à signer le bail de location les enclaves, jouxtant la forêt domaniale

ADOPTE A L'UNANIMITE

ANNEXES

- Plan des domaines réservés n°1, n°2 et des enclaves.
- Récapitulatif des lots de chasse période 2015-2024

Plan des domaines réservés n°1 DOW, n°2 VNF et des enclaves ONF



Récapitulatif des lots de chasse période 2015-2024

LOT	SUPERFICIE	LOYER	LOCATAIRE	DETAIL
1	203 ha	3 300.00 €	Association Nature et Passion 69 Rue Nieul 67770 DAHLUNDEN	Location en gré à gré
2	239 ha	5 500.00 €	Association Nature et Passion 69 Rue Nieul 67770 DAHLUNDEN	Location en gré à gré
3	232 ha	3 700.00 €	Mr André MANUEL 1 Rue des Chasseurs 67620 SOUFFLENHEIM	Location par adjudication
Réservé 1	97 ha 49 a 68 ca	1 807.46 €	DOW France 21, Rue Saint Denis 92100 BOULOGNE BILLANCOURT DOW France 67410 DRUSENHEIM	Propriétaire privé réservataire
Réservé 2	96 ha 41 a 40 ca	1 787.44 €	SERVICE DE LA NAVIGATION Arrondissement de Strasbourg 2, Quai Ernest Bevin BP 356 R/9 67009 STRASBOURG	Propriétaire privé réservataire
Enclaves	44 ha 48 a 59 ca	824.65 €	OFFICE NATIONAL DES FORETS Division de Haguenau Route de Schirrein BP 112 67502 HAGUENAU CEDEX	Chasse domaniale réservée
TOTAL	930 ha 39 a 67 ca	16 919.55 €	<i>Prix moyen des lots n°1,2 et 3 : 18.54 €</i>	

4. OBJET : ADHESION A LA FUTURE AGENCE TECHNIQUE D'INGENIERIE PUBLIQUE EN TANT QUE MEMBRE FONDATEUR – APPROBATION DES STATUTS ET DEMANDE DE CREATION DE L'ATIP AU PREFET.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin, les communes et les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics et son adhésion en tant que membre fondateur à une Agence Territoriale d'Ingénierie Publique au service de cet objectif.

Suite aux retours des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics qui souhaitent adhérer à la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, il est maintenant proposé de prendre une délibération concordante avec l'ensemble des membres fondateurs pour approuver formellement les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert à la carte et pour demander à M. le Préfet du département de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ».

L'objectif est la création juridique du Syndicat mixte au 1^{er} juillet 2015 pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016. La convention précisant les modalités d'élections du Comité syndical est également jointe à ce rapport pour approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 24 avril 2014 ;
- Vu la délibération du conseil **municipal** en date du 14 avril 2015 approuvant le principe d'une adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Décide d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte - Agence Territoriale d'Ingénierie Publique - en tant que membre fondateur, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

Il prend acte des caractéristiques suivantes du Syndicat mixte :

- le Syndicat mixte prendra la dénomination -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- et son siège sera fixé à l'Hôtel du Département, place du quartier blanc à Strasbourg
- le Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique aura pour objet 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux, 5 - La tenue des diverses listes électorales, 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire, 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.
- le Comité du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » sera composé de :
 - 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour le Département du Bas-Rhin
 - 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics
 - 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les communes

Il décide également des dispositions suivantes :

- Approuve les statuts annexés à la présente délibération
- Approuve les dispositions du document ci-annexé précisant les principes et les modalités d'élection du premier collège communal et du premier collège des

groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, siégeant au sein du premier comité syndical

- Demande au Préfet du département du Bas-Rhin de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
- Désigne Monsieur Jacky Keller en qualité d'électeur titulaire et Monsieur Jérôme Dietrich en qualité d'électeur suppléant, appelé à voter pour la désignation des délégués du collège des communes. A ce titre Monsieur Jacky Keller et Monsieur Jérôme Dietrich sont éligibles en tant que délégué du collège des communes.

ADOPTE A LA MAJORITE (1 abstention)

5. OBJET : AVIS SUR LES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU RHIN ET DE LA MEUSE ET DES PLANS DE GESTION DU RISQUE INONDATION.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a été sollicitée afin d'émettre un avis sur les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que sur les projets de plans de gestion des risques inondation Rhin Meuse.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L.566-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1992 fixant le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Bande Rhénane Nord et l'arrêté du 29 février 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du SCoT de la Bande Rhénane Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1993 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Bande Rhénane Nord, modifié en Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord,

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 novembre 2013, portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord,

Vu la délibération du comité directeur en date du 28 avril 2014, portant délégation d'attributions au Bureau pour la gestion des affaires du Syndicat Mixte et notamment sur les avis à donner, ainsi que la délibération du Comité Directeur en date du 9 avril 2015 visant l'avis à donner par le Bureau dans le cadre de l'enquête publique sur le SDAGE et le PGRI,

Vu le projet de SDAGE Rhin-Meuse soumis pour avis et réceptionné le 5 février 2015,

Vu le projet de PGRI du district Rhin soumis pour avis et réceptionné le 5 février 2015,

1. Considérant, en premier lieu, que le projet de PGRI du district du Rhin 2016-2021 pose un principe d'inconstructibilité en zone d'expansion de crues et en zone d'aléa fort pour la crue de référence, tout en assortissant ce principe d'un certain nombre d'exceptions ;

qu'au nombre de ces exceptions, le projet de PGRI admet les projets ou zones dits « d'intérêt stratégique » ;

que le projet de PGRI du district du Rhin fait dépendre le caractère « stratégique » d'un projet de la réalisation d'une étude portant sur les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet, au regard du coût des dommages directs et indirects induits en cas d'inondation ;

qu'en outre, le PGRI impose, aux fins d'évaluer l'intérêt stratégique d'un projet, une « concertation » avec les services de l'Etat ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort pas des dispositions de l'article L.566-7 du Code de l'environnement, déterminant le contenu d'un PGRI, que celui-ci puisse subordonner l'identification des mesures et travaux relatifs à la gestion des risques d'inondation à la réalisation d'études dont la charge serait reportée sur les collectivités.

Considérant au surplus qu'un tel procédé, consistant pour un document de planification supérieur à instaurer, à la charge des instances responsables de documents de planification inférieurs, des obligations de procédure autres que celles prévues par les différentes législations en vigueur est sanctionné par la jurisprudence (voir en ce sens *Conseil d'État, 8 février 2012, req. n°321219*).

Considérant que le PGRI méconnaît ainsi les textes et la jurisprudence en vigueur, et conduit à remettre en cause les projets qualifiés de « stratégiques » par le SCoT de la Bande Rhénane Nord, par l'orientation 2.1 de son DOO « Gérer les risques naturels et technologiques » ;

Considérant par conséquent, que la méthodologie employée par le PGRI ne peut être maintenue en l'état ;

Qu'il apparait plus opérationnel, de par la compréhension de l'objectif, la facilité de sa mise en œuvre et de son contrôle, de procéder en listant de manière objective et détaillée, les catégories d'ouvrages et d'activités pouvant revêtir la qualification de projets d'intérêts stratégiques, à l'instar de l'orientation retenue dans le SCoT de la Bande Rhénane Nord.

2. Considérant, en deuxième lieu, que le projet de PGRI 2016-2021 impose une bande de sécurité inconstructible en arrière de digue, sans tenir compte, pour la détermination de la largeur de la bande inconstructible, du type de digues en cause.

Considérant en outre que le projet de PGRI prévoit la possibilité de redéfinir la bande inconstructible imposée en arrière de digue, sous réserve de la réalisation d'études de dangers et d'études hydrauliques.

Considérant que le PGRI méconnaît ainsi les pouvoirs qui lui sont reconnus par les textes, et présente des difficultés dans sa mise en œuvre à l'échelle du territoire de la Bande Rhénane Nord.

3. Considérant, en troisième lieu, que le PGRI fixe des règles d'ouverture à l'urbanisation et de constructibilité strictes en fonction d'un aléa en zone inondable pour une crue de référence, sans pour autant qu'une zone inondable ne caractérise un aléa inondation.

Considérant que cette circonstance est de nature à rendre inconstructibles des zones à urbaniser ou urbanisées, répertoriées en zone inondable sans caractérisation de l'aléa ;

Qu'elle aura pour effet de reporter sur les maîtres d'ouvrage la réalisation d'études hydrauliques onéreuses afin d'établir le degré d'aléa.

Considérant que le PGRI méconnaît ainsi à nouveau les textes en vigueur en reportant sur autrui la charge d'études qui lui incombent en premier ordre.

4. Considérant, en quatrième lieu, que les projets de SDAGE Rhin-Meuse et de PGRI du district du Rhin 2016-2021 ne permettent pas, en l'état, d'assurer la cohérence entre les définitions qu'ils énoncent, et d'éviter tout conflit dans l'interprétation de ces documents.

5. Considérant, en dernier lieu, que le projet de SDAGE 2016-2021 fixe un objectif de réduction de la teneur en chlorures de la Moselle et envisage une solution de transfert de la pollution en chlorures du bassin de la Moselle vers le bassin du Rhin par la création de caloducs longeant le canal de la Marne au Rhin, pour un coût estimé à 200 millions d'euros, et ce en parfaite méconnaissance du principe pollueur-payeur et du principe de réduction des pollutions par priorité à la source ;

Considérant que ce projet, par les risques environnementaux et sanitaires qu'il est susceptible de comporter, son coût exorbitant, et l'absence de toute mesure de substitution, d'évitement, de réduction ou de compensation, constitue une aberration qui ne peut être soutenu par l'Etat et validé dans le SDAGE ne serait-ce que dans son principe,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PARTAGE**, dans ses principes, l'importance des orientations et objectifs relatifs d'une part à la gestion équilibrée et durable en eau, et d'autre part à la prévention et à la gestion du risque d'inondation ;
- **EXPRIME** néanmoins, au regard de l'ensemble des raisons ci-avant exposées, un avis défavorable aux projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse et de Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district du Rhin 2016-2021 ;
- **INVITE** l'Etat à modifier la rédaction des documents dans le sens des réserves et préconisations ci-avant exposées, afin d'en assurer, tant la parfaite légalité, que la bonne applicabilité future ;

- **SOLLICITE** de l'Etat, compte tenu de l'ampleur des modifications qu'il convient d'apporter aux documents soumis à consultation, ainsi qu'aux fortes réserves émises par de très nombreux acteurs publics des territoires concernés, et par référence aux principes jurisprudentiels applicables en la matière, à relancer, après avoir procédé aux évolutions rédactionnelles qui s'imposent, une nouvelle consultation du public et une nouvelle demande d'avis des parties prenantes ;
- **RECLAME** de l'Etat l'adoption sans délai d'une position ferme d'abandon immédiat du projet de calcoduc reliant la Moselle au Rhin.

ADOpte A L'UNANIMITE

En complément de l'avis formulé sur le projet de SDAGE, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter une motion contre le projet de calcoduc évoqué dans ce SDAGE.

Motion contre le projet de Calcoduc de l'Agence Rhin-Meuse.

Dans le cadre de l'élaboration du prochain Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (pour la période 2016-2021), il a été fixé un objectif de réduction de la teneur en chlorures de la Moselle et de sa nappe alluviale à partir d'un plan d'actions en deux phases :

- avant 2015 : mise en œuvre d'actions de sécurisation de l'alimentation en eau potable des collectivités concernées, examiner la première phase de réduction de la teneur en chlorures et étudier les modalités d'une phase ultérieure de reconquête de la salinité de la Moselle à mettre en œuvre « dès après 2015 »,
- après 2015 : engager les actions permettant de retrouver un état de la Moselle se rapprochant de l'état naturel pour les chlorures.

Le SDAGE en cours d'élaboration mentionne que « depuis 2012, différentes études ont été lancées afin d'examiner la faisabilité des différentes solutions et mesures de gestion susceptibles de permettre de réduire les concentrations de chlorures dans la Moselle. En particulier, et parmi celles-ci, des solutions de déport de rejet vers le Rhin ou la Moselle aval par la création de « calcoducs » ont été étudiées et s'avèrent techniquement possibles mais d'un coût très élevé. »

La solution de rejet vers le Rhin à l'aval de Strasbourg au niveau de Gamsheim en longeant le canal de la Marne au Rhin a été évaluée à plus de 200 millions d'euros.

Compte-tenu de l'importance des investissements, le Comité de Bassin Rhin-Meuse a décidé de ne pas poursuivre les études de faisabilité technique mais d'engager rapidement l'étude de faisabilité économique et de l'acceptabilité sociale du projet, dont les résultats sont attendus courant 2015.

L'Association des Maires du Département du Bas-Rhin (AMD 67), le conseil Départemental du Bas-Rhin, l'Eurométropole, le SCOT de la bande rhénane Nord et la communauté de communes du Pays Rhénan ont d'ores et déjà émis un avis défavorable sur ce projet, « *s'agissant d'un transfert de la pollution en chlorures du bassin de la Moselle vers le bassin du Rhin en Alsace, le principe normal étant plutôt de mener des actions de réduction des pollutions en priorité à la source* ».

En conclusion, il déclare que le « *projet est contraire au principe de pollueur-payeur et les conséquences économiques et environnementales d'un caldocud sont inconnues à ce jour* » et propose au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable quant à la réalisation de ce projet et de le notifier à l'Agence de l'Eau Rhin –Meuse (AERM).

SUITE à de nombreuses interventions soutenant cette proposition et faisant également état d'un avis défavorable tant au niveau du Conseil Départemental du Bas-Rhin, de l'Eurométropole de Strasbourg, du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle que du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** des informations fournies par le Maire.
- **APPROUVE** la proposition du Maire d'émettre un avis défavorable au projet de caldocud de la Lorraine vers le Rhin.
- **DECIDE** de notifier sa décision à l'Agence de l'Eau Rhin –Meuse (AERM).

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERSICOLAIRE POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2015 – AOÛT 2016.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services publics communaux et notamment de l'accueil périscolaire.

Il est donc proposé aux conseillers de voter les tarifs comme suit pour la période de septembre 2015 à août 2016.

Temps périscolaire	Détail		Septembre 2015 à août 2016	
			Résidents de Drusenheim	Résidents extérieurs
Kiwini midi	Régulier	Plein Tarif	6,60 €	7,50 €
		Tarif 1	5,80 €	6,70 €
		Tarif 2	5,10 €	5,80 €
	Occasionnel	Plein Tarif	7,50 €	8,00 €
		Tarif 1		
		Tarif 2		

Kiwini midi enfant allergique	Régulier	Plein tarif	2,85 €	3,30 €
		Tarif 1	2,10 €	2,40 €
		Tarif 2	1,40 €	1,60 €
	Occasionnel	Plein tarif	3,50 €	4,00 €
		Tarif 1		
		Tarif 2		
Kiwini soir jusqu'à 17h00 (dont NAP)	/	Plein Tarif	2,50 €	2,90 €
		Tarif 1	2,20 €	2,55 €
		Tarif 2	1,90 €	2,20 €
Kiwini soir jusqu'à 18h30 (dont NAP)	/	Plein Tarif	4,00 €	4,60 €
		Tarif 1	3,50 €	4,00 €
		Tarif 2	3,00 €	3,45 €
Autres	Professeurs des écoles	Tarif unique	5,20 €	
	Passagers	Tarif unique	5,40 €	
	Agents communaux	Tarif unique	2,35 €	
Mercredi matin (8h00 - 9h00)	/	Plein Tarif	2,00 €	2,30 €
		Tarif 1	1,75 €	2,00 €
		Tarif 2	1,50 €	1,75 €
Mercredi AM avec repas	Demi- journée avec repas	Plein Tarif	11,60 €	13,30 €
		Tarif 1	10,10 €	11,60 €
		Tarif 2	8,60 €	9,90 €
Mercredi AM sans repas	Demi- journée sans repas	Plein Tarif	7,50 €	8,70 €
		Tarif 1	6,60 €	7,60 €
		Tarif 2	5,60 €	6,50 €

Tarifs des vacances scolaires (Hiver / Pâques / Toussaint)	Tarifs journaliers 2015 / 2016 pour les résidents de Drusenheim	Tarifs journaliers 2015 / 2016 pour les non- résidents de Drusenheim
Tarif plein (avec repas)	13,15 €	14,90 €
Tarif plein (sans repas)	12,10 €	13,90 €
Tarif 1 (avec repas)	11,90 €	13,65 €
Tarif 1 (sans repas)	10,80 €	12,60 €
Tarif 2 (avec repas)	10,60 €	12,40 €
Tarif 2 (sans repas)	9,60 €	11,35 €
Ramassage (prix par enfant)	2 €	2 €

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de modifier le règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire afin de l'adapter aux nouvelles modalités de facturation et notamment de la suppression de la distinction des tarifs « régulier / irrégulier ».

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le projet de règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire ;

DECIDE :

- **D'approuver** les tarifs tels que présentés ci-avant pour la période septembre 2015 à août 2016 ;
- **D'approuver** le règlement de fonctionnement tel que présenté ;

ADOpte A L'UNANIMITE

7. OBJET : ATTRIBUTION DE TERRAINS DANS LE LOTISSEMENT STOCKWOERT 2.

Monsieur Valentin Schott précise qu'il ne participe pas au débat et au vote de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 avril 2013, le Conseil Municipal a adopté les conditions de vente des parcelles du lotissement Stockwoert 2. Il a notamment fixé le prix de vente à 11 700 euros HT l'are.

Les candidats suivants se sont manifestés pour acquérir un terrain selon le tableau ci-après :

	Superficie (en ares)	Prix HT	Prix TTC	Date de la délibération	Nom de l'attributaire	Adresse
A 36	5,67	66 339,00	79 341,44	2-juin-15	Monsieur HUSS David et Madame NAGAMOOTOO Madvee	6B, route de Drusenheim 67850 HERRLISHEIM
A 37	5,56	65 052,00	77 802,19	2-juin-15	Monsieur JACKY Raphael et Madame SCHMIDT Céline	2, rue des pêcheurs 67620 Soufflenheim
A 71	6,97	81 549,00	97 532,60	2-juin-15	SCI 2AGK Attribute	

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'attribuer** les lots du lotissement Stockwoert 2 aux candidats et aux prix énoncés dans le tableau ci-avant et selon les conditions définies ci-avant et par la délibération en date du 23 avril 2013 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SMIEOM POUR L'EXERCICE 2013.

Vu le rapport annuel 2013 du Syndicat mixte intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Prend acte du rapport annuel 2013 du SMIEOM.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**9. OBJET : COMMUNICATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL -
DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Décisions prises en matière de préemption (art. L 2122-22 15°)

M. le Maire fait état des déclarations d'intention d'aliéner entrées en mairie depuis la dernière séance du conseil municipal.

Pour extrait conforme,

A Drusenheim, le 3 juin 2015

Le Maire,

Jacky KELLER